

VADE-MECUM

À l'usage des services déconcentrés, des fédérations sportives et
des établissements publics de formation dans le domaine du sport

pour mieux prévenir et réagir en matière de
violences à caractère sexuel dans le sport

2^{ème} édition - Octobre 2018



Parfois l'égalité est une victoire

Sommaire

OBJECTIFS DU VADE-MECUM	4
POUR ALLER PLUS LOIN EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LE SPORT	4
CONTACT	4
PARTIE 1 - MIEUX PRÉVENIR	5
FICHE 1 - Comment repérer les personnes en situation de souffrance ?	6
FICHE 2 - Quels sont les changements d'attitude qui doivent interpeller ?	7
FICHE 3 - Comment prévenir de tels agissements dans votre structure ?	8
FICHE 4 - Comment accompagner les victimes ?	11
PARTIE 2 - MIEUX RÉAGIR	15
FICHE 5 - Un cas de violence sexuelle est commis par un éducateur dans le cadre d'un établissement d'activités physiques et sportives est porté à la connaissance d'un service de l'État en charge des Sports : comment agir ?	16
FICHE 6 - Un cas de violence sexuelle est commis dans le cadre d'un établissement public du ministère chargé des Sports : comment agir ?	19
FICHE 7 - Un cas de violence sexuelle est commis dans le cadre d'activités relevant d'une fédération sportive : comment agir ?	24
CONTRIBUTEURS	27

OBJECTIFS DU VADE-MECUM

Il s'agit d'un outil de sensibilisation réalisé par le ministère des Sports qui s'adresse aux agents des services déconcentrés de l'État, des établissements de formation et des directions techniques nationales des fédérations sportives.

L'outil poursuit un double objectif :

- **sensibiliser les agents sur la nécessité d'une vigilance et prévention renforcées vis-à-vis de ces problématiques ;**
- **accompagner les agents sur les suites à engager lorsqu'un signalement leur est communiqué.**

Les trois types de structures ont un rôle-clé pour enclencher une procédure administrative (mais aussi pénale). Elles pourront également intervenir dans la procédure en menant, si besoin, des enquêtes complémentaires. Elles pourront aussi apporter une aide technique aux autres structures. Enfin, elles ont un rôle essentiel dans la mise en place d'un accompagnement pédagogique et préventif en la matière.

POUR ALLER PLUS LOIN EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LE SPORT

Trois autres outils sont à votre disposition en matière de prévention des violences sexuelles dans le sport :

- la 4^{ème} édition¹ du *guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport*. Vous y trouverez des informations précises sur les définitions et conséquences juridiques des violences à caractère sexuel ainsi que sur le bizutage ;
- la 2^{ème} édition² du « *petit guide juridique* » à l'attention des acteurs du sport concernant la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport. L'outil complète le guide juridique en apportant, pour chaque problématique traitée dans le guide, une information sur ce qu'il faut retenir ainsi qu'un questionnaire et une mise en situation. Le petit guide est intitulé « *Mieux appréhender les conséquences juridiques des phénomènes d'incivilité, de violences et de discriminations dans le sport.* » ;
- les newsletters internes de la direction des sports à destination des établissements, des fédérations sportives et des services déconcentrés³.

CONTACT

Pour plus d'informations sur les outils juridiques, les newsletters internes de septembre 2018 et sur l'utilisation du Vade-mecum :

N'hésitez pas à prendre contact avec Monsieur David Brinquin (chargé de mission Éthique et valeurs du sport - Bureau DSB1 - Direction des sports - Ministère des Sports) au 01 40 45 91 94 ou à l'adresse mail suivante : david.brinquin@sports.gouv.fr

1. Sortie en octobre 2018.

2. Sortie en octobre 2018.

3. Tout au long du mois de septembre 2018, la direction des sports a diffusé trois dossiers spécifiques et complémentaires sur la prévention des violences à caractère sexuel et du bizutage dans le sport.

PARTIE 1 - **MIEUX PRÉVENIR**

Fiche 1 - **Comment repérer les personnes en situation de souffrance ?**

Éducateurs, dirigeants, directeurs d'établissement, personnel médical (intérieur ou extérieur à la structure) ou agents en service déconcentrés: comment faire preuve de vigilance face à un ou plusieurs sportifs en situation de souffrance ?

Cette vigilance peut se faire directement par le personnel de la structure mais aussi par des camarades qui pourront faire état d'un tel changement de comportement auprès de personnes au sein ou à l'extérieur de la structure sportive dans laquelle évolue le sportif.

Cette souffrance peut être le résultat de diverses attitudes notamment raciste, homophobe, sexiste mais aussi suite à une ou plusieurs violences sexuelles. Cette souffrance peut aussi découler de la maltraitance sportive, ce qui renvoie aussi à la problématique plus générale des relations exclusives (entre sportif et entraîneur mais aussi entre sportifs) qui peuvent dévier vers une relation de domination excessive voire abusive.

Ces signaux de vigilance doivent être renforcés lorsqu'il est constaté ou rapporté un changement soudain, inhabituel et disproportionné dans le comportement du sportif. Un changement qui peut se répercuter sur sa motivation et sur sa performance sportive. Un changement qui s'explique par la situation de souffrance dans laquelle se trouve le sportif.

Fiche 2 - **Quels sont les changements d'attitude qui doivent interpeller ?**

Le changement peut se manifester par une sorte de « fuite » du sportif. Cette « fuite » peut se manifester par un ou plusieurs des indices suivants que l'on peut classer en deux catégories :

- **Comportement de repli**

- signes de régression (troubles du sommeil, absence de concentration, retards répétés, absentéisme...) ;
- perte d'intérêt pour la pratique sportive ;
- perte d'appétit (restriction inadaptée de l'alimentation) ;
- évitement vis-à-vis de l'entraîneur ou autre personnel de la structure, vis-à-vis d'autres sportifs ;
- isolement au sein du groupe dans la structure ou l'équipe sportive ;
- discours suicidaire.

- **comportement excessif**

- surinvestissement ;
- boulimie ;
- sur-habillage du sportif
- comportement inadéquat (provocation...)

Important : faut-il faire preuve de vigilance systématique ?

Il faut une vigilance qui soit elle-même proportionnée.

Autrement dit, plus le nombre d'indices s'accroît, plus la vigilance doit être également accrue.

En conséquence, il appartient à chaque structure de déterminer le niveau de vigilance approprié en fonction du ou des indices rapportés directement par le sportif ou indirectement (par un camarade ou autre personne...).

Sachant enfin, et rappelons le, qu'il est nécessaire que ce changement soit soudain, inhabituel et disproportionné.

Fiche 3 - **Comment prévenir de tels agissements dans votre structure ?**

Plusieurs pistes sont possibles. En voici quelques-unes (en termes de sensibilisation) proposées par la direction des sports.

1- Communiquer sur le fait que le bizutage est désormais un délit applicable au champ du sport.

Certains changements majeurs sont intervenus en 2017 en matière de sanctions contre les pratiques de bizutage.

Une information d'autant plus importante que les pratiques de bizutage constituent très souvent le point de départ de nombreuses autres dérives (à caractère sexuel notamment).

a- Qu'est ce qui change ?

1^{er} changement : le bizutage dans le milieu sportif est désormais soumis à un régime pénal spécifique (article 225-16-1 du code pénal)

Jusqu'ici applicable aux champs scolaires et socio-éducatif, le délit de bizutage est désormais étendu au champ sportif. Aussi, l'auteur (personne physique) du bizutage encourt jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

2^{ème} changement : la mise en place d'une protection juridique renforcée pour les victimes indirectes du bizutage (article 225-1-2 du code pénal)

Par victime indirecte, il s'agit des personnes qui ont refusé de se soumettre à la loi du groupe ou qui ont dénoncé la loi du groupe. Si cette attitude les conduit ensuite à une mise à l'écart au sein de la structure (c'est à dire cautionnée par la structure), cette mise à l'écart peut désormais conduire à une qualification pénale qui est celle de la discrimination prévue à l'article 225-1-2 du code pénal. Si la discrimination est avérée, son auteur encourt jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

b- Comment sensibiliser au mieux les usagers et le personnel de ces changements ?

Pour cela, il vous appartient de vous assurer de :

- la prise en compte explicite de ces nouvelles dispositions dans votre règlement intérieur (avec les sanctions prévues) ;
- l'organisation d'un temps d'information spécifique dans le cadre de vos réunions de rentrée ;
- l'insertion d'une rubrique spécifique sur votre site internet ;
- la mise à disposition de vos usagers et du personnel, dans des espaces visibles et accessibles, de plaquettes de sensibilisation que le ministère vous adressera.

Pour en savoir plus sur le bizutage

Le Comité National Contre le Bizutage (CNCB), met à votre disposition une plaquette d'information et de sensibilisation réalisée en juin 2017. Vous pouvez la télécharger sur le lien suivant :

http://www.contrelebizutage.fr/cncb_pictures/site/files/CNCB%20Plaquette%2030%2006%202017.pdf

2- S'assurer, pour les structures accueillant des mineurs, que le n°119- Enfance en Danger soit bien affiché dans un lieu visible (obligation légale)

Comment sensibiliser au mieux les usagers et le personnel de l'existence du dispositif ?

Pour cela, il vous appartient de vous assurer de :

- l'insertion d'une mention sur le dispositif sur votre site internet ;
- la mise à disposition (outre l'affichage) de vos usagers et du personnel, dans des espaces visibles et accessibles, de plaquettes de sensibilisation.

Pour en savoir plus sur le dispositif d'écoute géré par le SNATED (Allo 119)

Consultez le lien suivant :

<http://www.allo119.gouv.fr/>

Pour vous accompagner

Le SNATED met à votre disposition deux plaquettes d'information et de sensibilisation. Vous pouvez les télécharger sur le lien suivant :

http://www.allo119.gouv.fr/sites/default/files/content/animation/animation_119.pdf

http://www.allo119.gouv.fr/sites/default/files/upload/content/documentation/plaquette_snated-def.pdf

Sachez que vous pouvez également télécharger sur le lien suivant d'autres outils de prévention en lien avec le n° 119 tels des affiches.

<http://www.allo119.gouv.fr/communication-documentation>

3- Renforcer la sensibilisation de votre personnel et usagers vis-à-vis des conséquences juridiques des violences à caractère sexuel et du bizutage

Parmi les outils mis à votre disposition par le ministère des Sports, la deuxième⁴ édition du « *petit guide juridique* » relatif à la prévention des incivilités, violences et discriminations dans le sport est recommandée. Spécialement élaboré pour les séances de formation mais aussi de sensibilisation, ce nouvel outil⁵ du ministère propose d'aborder les différentes problématiques sous un angle juridique (dont les violences à caractère sexuel et le bizutage). Pour rendre l'approche juridique encore plus accessible, chaque problématique est construite autour de points clés à transmettre. Sont également proposés des questions/réponses et des mises en situation juridiques.

4. Disponible à partir d'Octobre 2018.

5. Créé en 2018.

Pour aller plus loin sur les outils de prévention à votre disposition et les références juridiques clés⁶

N'hésitez pas à prendre contact avec :

David Brinquin (chargé de mission éthique et valeurs du sport- bureau DSB1- direction des sports) - david.brinquin@sports.gouv.fr ou DS.B1@sports.gouv.fr /objet : prévention violences à caractère sexuel et bizutage dans le sport.

6. Dont la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (dispositions en lien avec le renforcement de la lutte contre le bizutage) et la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Fiche 4 - **Comment accompagner les victimes ?**

Il est important de mettre à la disposition de la victime un dispositif d'écoute en interne puis, si elle en fait la demande ou si la situation l'exige, lui proposer d'être accompagnée par un dispositif extérieur à la structure (notamment associatif). Voici une liste non exhaustive de structures spécialisées au niveau national en matière de prévention des violences à caractère sexuel et du bizutage.

1- Qui contacter pour aider une victime de violences à caractère sexuel ?

1- Snated - Enfance en danger - N° téléphone d'urgence : 119

Le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) est accessible sans interruption par le numéro national d'urgence 119.

Ce numéro est gratuit (quel que soit la provenance de l'appel y compris d'un téléphone portable. L'appel n'apparaît pas sur la facture téléphonique et l'échange reste confidentiel. Il est disponible 24H/24H, 7J/7J.

Les mineurs peuvent appeler mais également toute personne adulte qui aurait connaissance de comportements répréhensibles vis-à-vis de mineurs (parents, personnel établissement sportif comme le CREPS, le personnel du club sportif...).

Pour en savoir plus sur le n° 119 : consultez le lien suivant : <http://www.allo119.gouv.fr/>

2- N° national : « 08VICTIMES » (08 842 846 37)

Le 08VICTIMES (soit le 08 842 846 37 : 08 + à chaque lettre correspond un chiffre sur le clavier du téléphone) est un numéro non surtaxé.

Numéro disponible 7 jours sur 7 de 9h à 21h.

En dehors de ces horaires : 08victimes@inavem.org

C'est surtout :

- un **point d'entrée unique** pour toutes les victimes
- une plateforme **d'écouter professionnels**
- un service **qui oriente** vers les associations d'aide aux victimes de proximité
- un service qui **rassure** et qui **informe** la victime sur ses droits.

Pour en savoir plus: consultez le lien suivant :

<http://www.justice.gouv.fr/aide-aux-victimes-10044/08victimes-12126/>

(Site dont sont extraits les éléments d'informations ci-dessus).

3- Violences femmes Infos - N° téléphone anonyme : 39 19

Il s'agit d'une ligne d'écoute, d'information et d'orientation à destination des femmes victimes de violences sexistes ou sexuelles (conjugales, viol, agressions sexuelles, harcèlement sexuel,...), à leur entourage ou aux professionnels concernés.

Le 3919, numéro de référence toutes violences faites aux femmes depuis le 1^{er} janvier 2014, est anonyme, accessible et gratuit depuis un poste fixe et mobile en métropole et dans les DOM. Il est ouvert du **lundi au vendredi de 9h à 22h et les samedi, dimanche et jours fériés de 9h à 18h**.

Il assure un premier accueil des femmes victimes de toutes violences et une réponse directe et complète pour les situations de violences conjugales. Pour les autres types de violences dont sont victimes les femmes, le 3919 assure une réponse de premier niveau et effectue une orientation ou un transfert d'appel vers les numéros téléphoniques nationaux, dont Viols femmes info, ou les dispositifs locaux en vue d'un accompagnement de proximité.

Pour en savoir plus, consultez le lien suivant :

<http://stop-violences-femmes.gouv.fr/Les-numeros-d-ecoute-d.html>

4- Association Stop aux violences sexuelles - Maillage thérapeutique et judiciaire pour aider les victimes de violences sexuelles

L'association a été créée le 11 mars 2013. Présidée par le Docteur Violaine Guérin, l'association a pour objectif premier d'éradiquer les violences sexuelles (notamment dans le monde du sport).

L'association a notamment établie une carte de France permettant aux victimes d'accéder facilement à un annuaire national répertoriant les praticiens et avocats. Vous trouverez ce « maillage thérapeutique et judiciaire » (selon les termes de l'association) sur les liens suivants :

<http://www.stopauxviolencessexuelles.com/maillage-therapeutique/>

<http://www.stopauxviolencessexuelles.com/maillage-juridique-judiciaire/>

5- Comité Éthique et Sport

L'association a été créée en 2013. Elle a notamment pour mission d'accompagner les victimes de violences. Les victimes peuvent contacter l'association soit :

- Par téléphone : 01-45-33-85-62
- Par mail : contact.maltraitances@ethiqueetsport.com

2- Qui contacter pour aider une victime de cyber-violence ?

1- Cyber-harcèlement : Net écoute – 0800 200 000

Net écoute est une ligne d'écoute nationale destinée aux enfants et adolescent.e.s confronté.e.s à des problèmes dans leurs usages numériques. Les adultes peuvent également y trouver de l'aide.

L'appel est 100% anonyme, gratuit et confidentiel.

Net Ecoute est également un site internet et un chat.

Net Ecoute est partenaire de l'Éducation nationale, du 119 Allô Enfance en danger, de l'OCLC-TIC (cyber-police).

Pour en savoir plus : www.netecoute.fr/

2- Plateforme publique PHAROS - www.internet-signalement.gouv.fr

Cette plateforme permet un signalement immédiat de contenus ou des comportements illicites sur internet (cas de cyber-violences, cyber-harcèlement, cyber-sexisme).

La Plateforme est animée par des enquêteur.rice.s formé.e.s à la lutte contre la cyber-criminalité, sous l'égide de l'OCLC-TIC (cyber-police).

Il est conseillé aux victimes de cyber-harcèlement de collecter des preuves (captures d'écran), qui pourront servir en cas de dépôt de plainte auprès des services de Police ou de Gendarmerie.

Pour en savoir plus et signaler :

<https://www.internet-signalement.gouv.fr/PortailWeb/planets/Accueil!input.action>

<https://www.internet-signalement.gouv.fr/PortailWeb/planets/SignalerEtapeInformer!load.action>

3- Qui contacter pour aider une victime de bizutage ?

Comité National contre le Bizutage - N° téléphone d'urgence : 06 07 45 26 11 ou 06 82 81 40 70

Le CNCB est accessible sans interruption. Si toutefois vous tombez sur la messagerie, n'hésitez pas à laisser un message. Vous serez rappelés dans les plus brefs délais.

La personne qui se confie pourra obtenir auprès de l'écoutant non seulement une écoute attentive mais aussi des informations pour l'aider dans ses démarches juridiques.

Les mineurs peuvent appeler mais également toute personne adulte qui aurait connaissance de comportements répréhensibles vis-à-vis de mineurs ou majeurs (parents, personnel établissement sportif comme le CREPS, le personnel du club sportif...).

Le CNCB peut être également contacté via son site internet sur le lien suivant :

contact@contrebizutage.fr

PARTIE 2 - **MIEUX RÉAGIR**

Fiche 5 - **Un cas de violence sexuelle est commis par un éducateur dans le cadre d'un établissement d'activités physiques et sportives est porté à la connaissance d'un service de l'État en charge des Sports : comment agir ?**

Peuvent être actionnées deux procédures indépendantes mais complémentaires à savoir le déclenchement d'une procédure administrative (**pouvant déboucher sur une procédure disciplinaire**) et le déclenchement d'une procédure pénale.

Les deux procédures peuvent être d'ailleurs déclenchées simultanément ou de manière successive (mais dans ce cas, il n'y pas de hiérarchie entre les deux procédures).

A- La procédure administrative

1^{ère} étape : constater les faits par la mise en place d'une enquête administrative par la DDCS/DDCSPP (représentant du Préfet)

Il s'agit d'une enquête destinée en premier lieu à vérifier la réalité des faits suite à un signalement (direct ou indirect) auprès du service de l'État (DDCS ou DDCSPP). Pour cela, un ou plusieurs agents du service chargé des sports doit se rendre dans l'établissement sportif pour procéder à toutes les vérifications d'usage (notamment affichage dans l'établissement de la carte professionnelle de l'éducateur soupçonné). Cette enquête se fait dans le respect des droits de la défense. Les droits de la défense signifient que la personne visée par une probable décision doit être informée à l'avance, et donc mise à même de faire valoir son point de vue avant la prise de la décision. Les services de l'État vérifieront si l'obligation d'honorabilité était ou non respectée ; pour cela, les services pourront avoir accès au bulletin n°2 du casier judiciaire de la personne et au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Si les faits sont avérés, on passe à la deuxième étape.

2^{ème} étape : déclencher la procédure administrative

Deux cas de figure peuvent se présenter : soit il y a urgence soit il n'y a pas urgence.

Premier cas de figure : en cas d'urgence

- Qu'est-ce qu'une situation d'urgence ? Elle peut être constituée de deux manières :
 - si le maintien de l'éducateur dans l'activité constitue un danger pour les pratiquants que ceux-ci soient mineurs ou majeurs (ex : pour des faits répréhensibles qui viennent d'être commis et qui ont aussitôt fait l'objet d'un signalement ; ou par exemple si l'éducateur en question n'a pas les diplômes requis pour encadrer une activité à risque) ;
 - si les faits répréhensibles de la part d'un éducateur en activité (quel que soit le moment où ils ont été commis) peuvent se reproduire dans des circonstances similaires et donc constituer un danger pour les pratiquants (ex : agression sur mineur, même si elle remonte à plusieurs années, et que l'éducateur exerce toujours son activité auprès de mineurs).
- Qui peut la constater ?
 - celle-ci doit être constatée rapidement par le Préfet (via la DDJS ou DDJSPP) du lieu où exerce, au moment du signalement des faits, l'éducateur à qui l'on reproche par exemple une ou plusieurs agressions sexuelles sur mineur.
- Quel acte le Préfet doit-il prendre ? Quelle est sa durée ?
 - il prend un arrêté d'urgence motivé et valable pour une durée limitée à six mois. Cet arrêté est un acte administratif qui peut être contesté devant le juge administratif des référés (application des procédures de référés administratifs).
- Que se passe-t-il au bout des six mois ?
 - avant la fin du délai des 6 mois, la DDJS/PP saisit pour avis le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative [CDJSVA], siégeant en formation spécialisée, du lieu où l'éducateur a son domicile. Cette instance se réunit dans les conditions prévues par l'instruction 06-176 du 25 octobre 2006 et dans le cadre d'une procédure contradictoire permettant à l'intéressé de présenter des observations ;
 - le préfet pourra, alors, prendre un arrêté d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice pour l'éducateur ;
 - cet arrêté pourra, au préalable, faire l'objet d'un recours administratif devant l'auteur de l'acte ou son autorité hiérarchique. Il pourra aussi être contesté devant le juge administratif via les recours contentieux administratifs (référé du livre V du code de justice administrative, notamment suspension et liberté en cas d'urgence et recours pour excès de pouvoir classique).

Attention : ce n'est pas parce que la procédure d'urgence a été déclenchée qu'il y aura en fin de parcours une interdiction d'exercer. Néanmoins, si cette interdiction est justifiée, elle pourra selon la gravité des faits reprochés à l'éducateur, être temporaire ou définitive. L'autorité administrative dispose d'une marge d'appréciation.

Deuxième cas de figure : en dehors des cas d'urgence

- le Préfet saisit la formation spécialisée du conseil de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA du lieu où l'éducateur a son domicile). Celle-ci rend un avis sur la mesure proposée par le préfet ;
- c'est au Préfet du département dans lequel l'éducateur réside qu'il appartient de prendre un arrêté d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice (ici aussi l'autorité administrative dispose d'une marge d'appréciation) ;
- cet arrêté pourra être contesté devant le juge administratif via les recours contentieux administratifs (référés du livre V du code de justice administrative, notamment suspension et liberté en cas d'urgence et recours pour excès de pouvoir classique).

3^{ème} étape : informer la direction des sports et suivre les actions engagées

Dans tous les cas de faits survenant dans le cadre d'un établissement d'APS, la DDSCS/PP informe la direction des sports des procédures engagées à l'adresse suivante :

signal-sports@sports.gouv.fr.

B- La procédure pénale

Le déclenchement d'une procédure pénale peut se faire à l'initiative :

- de la DDSCS (PP) par signalement auprès du procureur de la République sur le fondement de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale⁷ (déontologie professionnelle) ;
- de l'exploitant de l'établissement par le dépôt d'une plainte ;
- de la victime elle-même ou de son représentant légal par le dépôt d'une plainte ;
- de l'agent habilité et assermenté.

7. « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. » Alinéa 2 de l'article 40 du code de procédure pénale.

Fiche 6 - **Un cas de violence sexuelle est commis dans le cadre d'un établissement public du ministère chargé des Sports : comment agir ?**

Peuvent être actionnées deux procédures indépendantes mais complémentaires à savoir le déclenchement d'une procédure administrative (pouvant déboucher sur une procédure disciplinaire) et le déclenchement d'une procédure pénale.

Les deux procédures peuvent être d'ailleurs déclenchées simultanément ou de manière successive (mais dans ce cas, il n'y a pas de hiérarchie entre les deux procédures).

Les éducateurs et entraîneurs sportifs intervenant dans ce cadre le sont à titre rémunéré.

A- Qui est concerné ?

Les responsables des faits peuvent être :

- éducateur ou entraîneur sportif agent du ministère des sports ;
- éducateur enseignant du ministère de l'Éducation Nationale ;
- éducateur sportif salarié ou travailleur indépendant ;
- membre du personnel de l'établissement (titulaire ou contractuel) ;
- sportif ou stagiaire ;
- résident de l'établissement.

B- Dans quel cadre les faits répréhensibles sont-ils à prendre en compte ?

Les agissements peuvent avoir lieu :

- soit sur le temps d'entraînement ;
- soit sur le temps scolaire ;
- soit sur les espaces temps entre chaque activité.

Ainsi, les faits à prendre en compte peuvent être commis dans l'établissement ou en dehors de l'établissement.

Les conventions entre l'établissement public, l'établissement scolaire et la structure support (ligue/comité régional, club sportif ou fédération) de la discipline doivent permettre à l'établissement d'obtenir des informations si des agissements répréhensibles se sont déroulés à l'extérieur de celui-ci.

C- La procédure disciplinaire (que les faits soient commis par un éducateur/entraîneur ou par des sportifs ou stagiaires entre eux)

1^{ère} étape : constater les faits par la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire par le responsable de l'établissement.

La procédure disciplinaire s'active si les faits sont commis par un éducateur / entraîneur intervenant dans un cadre rémunéré mais également par des sportifs ou stagiaires entre eux.

Point important de la procédure : si de tels faits sont rapportés, le responsable d'établissement doit impérativement prendre le temps de **vérifier la véracité des faits** par une enquête administrative interne à la structure :

1. demander au psychologue ou au médecin de l'établissement de rencontrer la victime pour s'assurer d'un fait ou d'un comportement répréhensible au regard de la loi ;
2. demander à cet agent du service médical d'effectuer un signalement par écrit auprès du responsable de l'établissement ;
3. mettre en place une réunion de concertation avec le responsable concerné si les faits se sont déroulés à l'extérieur de l'établissement ;
4. signaler les faits auprès du procureur de la République sur la base de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale. La saisine du procureur de la République de la part du directeur de l'établissement est indispensable, même si elle se fait en doublon de signalements faits par d'autres acteurs. Il existe un numéro de fax au TGI du ressort de l'établissement pour envoyer rapidement voire immédiatement le signalement. Il est recommandé de noter ce numéro avec les numéros de secours.

2^{ème} étape : les mesures conservatoires.

Si les faits sont avérés, de nature incontestable et d'une particulière gravité suite à l'enquête administrative, des mesures conservatoires peuvent être prises même si une procédure pénale est enclenchée parallèlement.

Une suspension d'exercice de la profession peut être prononcée pour les salariés ou une exclusion temporaire de l'établissement pour les résidents, stagiaires ou sportifs.

Dans tous les cas de figure, il ne peut pas y avoir de système de double peine : extérieur et intra établissement public placé sous la tutelle de l'État, y compris pour les graves agissements. Aussi :

- si les faits ont été commis dans l'enceinte de l'établissement, la mesure conservatoire sera prise par son responsable ;
- si les faits ont été commis en dehors de l'établissement, la mesure conservatoire sera prise par la personne responsable de l'auteur au moment des faits ;
- par ailleurs, les responsables des structures d'entraînement pourront supprimer des entraînements en cas d'infraction dans ou en dehors de la structure.

Prise de recul

QUELLE PEUT ÊTRE LA NATURE ET LA PORTÉE DE LA MESURE CONSERVATOIRE DANS LE CADRE D'AGISSEMENTS ENTRAÎNEUR/ENTRAÎNÉ ?

Si une procédure pénale est également déclenchée, comment parvenir à une mesure conservatoire qui concilie principe de précaution et respect de la présomption d'innocence ?

Tant qu'une décision de justice n'a pas été rendue, la mesure conservatoire d'exclusion peut continuer à s'appliquer selon la gravité des faits. Ainsi, la personne à laquelle il est reproché des faits répréhensibles pourra se voir infliger une suspension d'exercice de sa profession.

QUELLE PEUT ÊTRE LA NATURE ET LA PORTÉE DE LA MESURE CONSERVATOIRE DANS LE CADRE D'AGISSEMENTS ENTRE MINEURS OU ENTRE MAJEURS ET MINEURS OU ENTRE MAJEURS ?

La mesure d'exclusion peut être définitive si les faits sont avérés, de nature incontestable et d'une particulière gravité suite à l'enquête menée au sein de l'établissement.

Dans d'autres circonstances, des exclusions temporaires pourront être prononcées voire, comme cela se pratique dans certaines structures, assorties de travaux d'intérêt général (obligation d'assister à des séances de sensibilisation sur la prévention contre les comportements contraires aux valeurs du sport).

Plus globalement, il appartient à la commission disciplinaire de chaque établissement de prendre la mesure la plus adéquate en fonction du barème disciplinaire prévu dans ses règlements disciplinaire et intérieur.

3^{ème} étape : informer la direction des sports et suivre les actions engagées

Dans tous les cas de faits survenant dans le cadre d'un établissement public, le responsable d'établissement informe la direction des sports des procédures engagées à l'adresse suivante : signal-sports@sports.gouv.fr

4^{ème} étape : la sanction disciplinaire.

Suite à ces premières mesures, vient ensuite le déclenchement de la procédure de sanction disciplinaire

Premier cas : si les faits sont commis par un cadre sportif titulaire (régime des fonctionnaires) ou un salarié intervenant dans cette structure

Dans ce cas, l'intervention d'un éducateur ou entraîneur sportif se fait au sein des pôles sportifs (Espoirs, France Jeune ou France) qui sont hébergés au sein de l'établissement placé sous la tutelle de l'État.

Trois cas de figure se présentent :

Hypothèse 1 : l'éducateur/entraîneur est un cadre sportif du ministère des Sports

Les entraîneurs et éducateurs sont des professeurs de sports, conseillers techniques sportifs, dont certains assurent directement des missions d'entraînement et d'éducation dans ce type de structure.

La sanction disciplinaire prise en application des principes des articles 29 et 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination de l'agent à savoir le responsable de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à laquelle il est rattaché ou la direction des sports.

Hypothèse 2 : l'éducateur/entraîneur est un enseignant de l'Éducation nationale

Lorsqu'il s'agit d'un personnel Éducation nationale, c'est le rectorat qui est compétent dès lors qu'il a été saisi par le responsable de l'établissement sportif placé sous la tutelle de l'État (CREPS...).

Hypothèse 3 : l'éducateur/entraîneur est un conseiller technique fédéral

Cette hypothèse existe lorsque cet entraîneur est directement rattaché à la ligue sportive ou à la fédération de la discipline sportive qu'il est chargé d'encadrer. L'éducateur/entraîneur a le statut de salarié.

C'est l'employeur qui est compétent dès lors que les faits lui sont remontés, y compris si les agissements sont commis au sein d'un établissement.

Enfin, il conviendra de signaler l'événement auprès de la DDCS/PP du lieu d'exercice de l'éducateur/entraîneur qui pourra mettre en œuvre la procédure décrite dans la fiche 5 et auprès du directeur technique national de la fédération qui encadre la discipline organisée par la structure accueillie au sein de l'établissement.

Deuxième cas : si les faits sont commis par un éducateur sportif contractuel salarié de l'établissement

La sanction disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination de l'agent à savoir le responsable de l'établissement (INSEP, CREPS...) et se fera sur le motif du non-respect de son engagement contractuel, selon les règles de la fonction publique applicables aux agents contractuels.

Il conviendra de signaler l'événement auprès de la DDCS/PP du lieu d'exercice de l'éducateur/entraîneur qui pourra mettre en œuvre la procédure décrite dans la fiche 5.

Troisième cas : si les faits sont commis par un autre membre du personnel de la structure (titulaire/contractuel)

La sanction disciplinaire, en application des principes des articles 29 et 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires, appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination de l'agent à savoir le responsable de l'établissement (INSEP, CREPS...).

Quatrième cas : si les faits sont commis par des résidents de la structure, y compris des mineurs

Les procédures peuvent être enclenchées selon la même logique que celle décrite ci-avant (mesures conservatoires puis procédure disciplinaire) que les auteurs soient majeurs ou mineurs. La procédure disciplinaire se fera en application du règlement intérieur de la structure.

Le responsable de l'établissement peut ensuite prendre rapidement une mesure d'exclusion de l'auteur des faits pour garantir la sécurité physique et morale de la victime et des usagers de l'établissement.

D- La procédure pénale

Le déclenchement d'une procédure pénale peut se faire à l'initiative :

- du responsable de l'établissement auprès du procureur de la République sur le fondement de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale (déontologie professionnelle) ;
- du responsable de la structure d'entraînement accueillie au sein de l'établissement par le dépôt d'une plainte;
- de la victime elle-même ou de son représentant légal par le dépôt d'une plainte ;
- de l'agent habilité et assermenté.

Cela renvoie aussi à la notion de constitution de partie civile de l'établissement en complément ou en lieu et place de la victime.

Si l'auteur des faits est un mineur, les conséquences pénales se feront en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Pour en savoir plus sur la responsabilité pénale des mineurs

Vous pouvez consulter le site Service Public.fr et plus particulièrement le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1837>

Fiche 7 - **Un cas de violence sexuelle est commis dans le cadre d'activités relevant d'une fédération sportive : comment agir ?**

La présente fiche vise les cas de violences de nature sexuelle qui pourraient être commises par un éducateur ou entraîneur sportif rémunéré par la fédération ou ses ligues (A), par un éducateur ou entraîneur sportif rémunéré par un club affilié (B) ou par un sportif évoluant dans un club (C).

A- Pour les éducateurs/entraîneurs rémunérés par la fédération sportive ou ses ligues

Lorsqu'un fait de ce type est commis par un éducateur/entraîneur rémunéré par une fédération sportive ou ses ligues, il est primordial de se référer en premier lieu à son contrat de travail. Ce comportement pourra justifier une rupture du contrat de travail, surtout si ce dernier prévoit explicitement des **clauses imposant à l'éducateur/entraîneur une attitude irréprochable**.

Illustration n°1 : exemples de clauses contractuelles prévoyant explicitement un comportement irréprochable de la part de l'éducateur/entraîneur sportif recruté

Valeurs sportives et éducatives

Les missions de ... doivent également intégrer la transmission des valeurs éducatives, sociales et éthiques du sport.

Protection de la santé

..... devra veiller tant à la santé et à l'équilibre physique et psychique de la ou des personne(s) entraînée(s), qu'au respect du suivi médical de cette (ces) dernière(s).

Comportement et lutte contre le dopage

A l'instar de la structure, ... s'engage à lutter contre toute forme de dopage. À cette fin, il devra tenir un discours de prévention à l'égard de la ou des personne(s) entraînée(s).

Prévention des harcèlements et abus sexuels

... devra adopter une attitude irréprochable vis-à-vis des personnes entraînées et s'interdire d'abuser ou de profiter de son autorité et/ou de son ascendant.

Difficultés rencontrées

En cas de difficultés rencontrées à l'occasion de ses missions et impliquant une (des) personne(s) entraînée(s) par la structure... s'engage à se rapprocher :

- de sa hiérarchie,
- des proches de la / des personne(s) entraînée(s),
- des différents spécialistes (médecins, psychologues, kinésithérapeutes, enseignants...) auxquels la structure fait appel,
- ainsi que des différents services de conseil et d'information mis en place par le gouvernement.

La sanction disciplinaire appartient à l'employeur de l'agent à savoir le président de la fédération ou de la ligue et se fera sur le motif du non-respect de son engagement contractuel, selon les règles du droit du travail.

Il conviendra de signaler l'évènement auprès de la DDCS/PP du lieu d'exercice de l'éducateur/entraîneur qui pourra mettre en œuvre la procédure décrite dans la fiche 5.

Illustration n°2 : la rupture d'un contrat de travail en milieu sportif vue par la jurisprudence

La rupture du contrat de travail découlant d'une sanction disciplinaire : une pratique strictement encadrée.

Comme l'a mis en lumière la cour d'appel d'Aix-en-Provence, la rupture du contrat de travail doit être justifiée par une faute grave et caractérisée de l'employé.

En l'espèce, une joueuse de basketball avait pris part à une altercation avec une joueuse de l'équipe adverse lors d'une rencontre sportive. La cour d'appel a considéré le licenciement de cette joueuse pour ce motif comme étant sans cause réelle et sérieuse (La sportive n'était pas l'initiatrice de cette rixe). **Référence : cour d'appel d'Aix en Provence, 26 février 2013, Laura Desert c/ association Cavigal Basket, (17^{ème} chambre).**

B- Pour les éducateurs/entraîneurs évoluant dans les clubs sportifs pratiquant la discipline organisée par la fédération sportive

La marge de manœuvre de la fédération sportive vis-à-vis des clubs est plus étroite puisque les clubs ont une gestion autonome. Dans ce cas, c'est la procédure décrite dans la fiche 5 du vade-mecum qui s'applique.

Néanmoins, la fédération n'est pas dispensée pour autant de toute action contre de tels faits. Elle peut agir à destination des clubs sportifs à double titre :

- par des campagnes de prévention et de sensibilisation (à l'initiative de la fédération ou en tant que relais des campagnes de prévention et outils de sensibilisation produits par le ministère chargé des sports et ses services déconcentrés) ;
- par un rôle de conseil vis-à-vis des présidents de clubs si ceux-ci sollicitent les présidents de ligue et/ ou les conseillers techniques sportifs (CTS) des fédérations sportives. Ce rôle de conseil consistera le plus souvent, et dans un premier temps, à proposer au président du club sportif la mise en place d'un temps d'écoute des enfants et des parents concernés, dans l'information des services déconcentrés de l'État au niveau départemental mais aussi, et si les faits le justifient, dans le dépôt d'une plainte.

C- Pour les sportifs mineurs ou majeurs évoluant dans les clubs sportifs pratiquant la discipline organisée par la fédération sportive

1. Une procédure disciplinaire peut être déclenchée.

Deux cas de figure peuvent se présenter selon les fédérations sportives :

- **Si le club n'est pas affilié à la fédération :**

Le règlement intérieur du club s'appliquera si l'incident a lieu dans le club. Par contre, si l'incident a lieu pendant une compétition, ce sera le barème disciplinaire fédéral qui s'appliquera. La compétence sera celle des organes disciplinaires de la fédération en application de l'organisation prévue par le règlement disciplinaire.

- **Si le club est affilié à la fédération :**

Le règlement disciplinaire de la fédération s'appliquera aussi bien si l'incident a lieu dans le club que si l'incident a lieu pendant une compétition sportive. La compétence sera celle des organes disciplinaires de la fédération en application de l'organisation prévue par le règlement disciplinaire.

2. Une procédure pénale est à engager

Deux cas de figure se présentent :

1^{er} cas : le club ou la fédération portera plainte si les agissements du sportif leur ont porté directement atteinte.

2^{ème} cas : ils pourront également se porter partie civile si les agissements du sportif portent atteinte aux intérêts du club ou de la fédération. Une condition est donc nécessaire dans ce cas de figure : le fait que l'infraction présumée soit susceptible de lui causer un préjudice.

Précision : si l'auteur des faits est un mineur, les conséquences pénales se feront en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Pour en savoir plus sur la responsabilité pénale des mineurs

Vous pouvez consulter le site Service Public.fr et plus particulièrement le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1837>

CONTRIBUTEURS

La version 2018 est une mise à jour de la première version du vade-mecum (février 2015).

Pilotage de la 1^{ère} et 2^{ème} version de l'outil :

Direction des sports du ministère des Sports.

Structures associées à la rédaction de la 1^{ère} version (2015)

CREPS de Reims

DRDJSCS Pays de la Loire

FF de tennis

INSEP

Comité d'actualisation 2018

Valérie Berger-Aumont (Chef du bureau⁸ du développement des pratiques sportives, de l'éthique sportive et des fédérations multisports et affinitaires (DSB1) - Direction des sports - Ministère des Sports)

Sébastien Borrel (Adjoint au chef de bureau - Bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage (DSB2) - Direction des sports - Ministère des Sports)

Romain Bossat (Chargé de mission⁹ - Bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage (DSB2) - Direction des sports - Ministère des Sports)

David Brinquin (Chargé de mission éthique et promotion des valeurs du sport - Bureau du développement des pratiques sportives, de l'éthique sportive et des fédérations multisports et affinitaires (DSB1) - Direction des sports - Ministère des Sports)

Claire Desamblanc (Juriste¹⁰ - Bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage (DSB2) - Direction des sports - Ministère des Sports)

Nadine Richard (Sous Directrice à l'action territoriale (DSB) - Direction des sports - Ministère des Sports)

Stéphane Zimmer (Adjoint Chef du bureau du développement des pratiques sportives, de l'éthique sportive et des fédérations multisports et affinitaires (DSB1) - Direction des sports - Ministère des Sports)

8. Jusqu'en septembre 2018.

9. Jusqu'en mars 2018.

10. Jusqu'en juillet 2018.



95 avenue de France - 75650 Paris cedex 13
www.sports.gouv.fr